

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 14h00 à la salle Rébory, domaine de Valx à Moustiers Sainte Marie sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	7 + 7	14
Total des voix : 14		

Date de convocation
04/07/2024

Délibération  
n°24\_07\_B5\_03

Etaient présents :

6 représentants des communes (1 voix chacun) : Bernard CLAP (Trigance) ; Jean-Marie PAUTRAT (Allons) ; Jacques AVANIAN (Artignosc sur Verdon) ; Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) ; Jacques ESPITALIER (Quinson) ; Jean-Pierre HERRIOU (Moissac-Bellevue)

1 représentante des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) : Michèle BIZOT-GASTALDI (Communauté de communes Alpes Provence Verdon)

Ont donné pouvoir :

7 porteurs d'1 voix : Bruno BICHON (Thorame-basse) à Jean-Marie PAUTRAT ; Antoine FAURE (Aups) à Arlette RUIZ ; Jean-Pierre BAGARRE (Aiguines) à Jacques AVANIAN ; Magali STURMA-CHAUVEAU (Rougon) à Michèle BIZOT-GASTALDI ; Philippe MARANGES (Castellane) à Jean-Pierre HERRIOU ; Bernard MAGNAN (Valensole) à Jacques ESPITALIER ; Paul CORBIER (St Julien du Verdon) à Bernard CLAP

Adhésion au contrat collectif d'assurance Prévoyance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence et détermination du montant de la participation financière en prévoyance

*Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*

*Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence n°24/23 du 28 juin 2024 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à l'organisme d'assurance RELYENS MUTUAL INSURANCE désignant pour mandataire RELYENS SPS, pour le risque prévoyance.,*

*Vu la convention de participation valant contrat collectif d'assurance prévoyance signée le 28/06/2024 entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale et RELYENS SPS, agissant comme mandataire de la société RELYENS MUTUAL INSURANCE,*

*Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,*

Le Président, informe l'assemblée que :

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le conseil d'administration du centre de gestion a décidé de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents pour le risque prévoyance, au titre de la protection sociale complémentaire, une convention de participation.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 04 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de RELYENS MUTUAL INSURANCE, pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n° 2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité, **décident** :

- d'**ADHERER**, pour les risques prévoyance **pour un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025**, au contrat collectif d'assurance souscrit avec le groupe RELYENS par le Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence (CDG 04) dans le cadre d'une convention de participation et à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence gérée par le CDG 04.
- de **FIXER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une participation mensuelle brute par agent qui aura souscrit au contrat collectif, dont le montant est défini comme le minimum prévu par le texte en vigueur (taux et montant de référence), soit actuellement 7 € selon l'article 2 du décret n° 2022-581.
- d'**AUTORISER** le Président à effectuer tout acte en conséquence.
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le

DEL24\_07\_B5\_03

